



Arrêté municipal temporaire 24-DST-322 Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE GALLIENI (RD4 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

(section comprise entre le Complexe Sportif François Bernard et la rue François Villon)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 28 août 2024 par l'entreprise **SAS JUSTEAU TERRASSEMENT** sise ZA des Justices 49700 LOURESSE-ROCHEMENIER, pour occuper le domaine public avenue Galliéni dans le cadre d'une création d'accès sur l'avenue pour permettre la construction de l'Espace Jeune pour le compte de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en conséquence les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 16 septembre au 18 octobre 2024 inclus**.

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise SAS JUSTEAU TERRASSEMENT **avenue Galliéni**, sur cette voie, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passer en face » ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- le stationnement de tous véhicules sera interdit à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise SAS JUSTEAU TERRASSEMENT autorisés ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementé par panneaux K5a.

Article 3 – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **au moins quarante-huit (48) heures avant le premier jour des travaux** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours, de même qu'au service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 5 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise SAS JUSTEAU TERRASSEMENT procédera à l'affichage sur site et son retrait à la fin des travaux (hors support du domaine public), et de telle sorte qu'il soit lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

- afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;
- de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée des travaux ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat avec les moyens et produits compatibles avec la préservation de l'intégrité du domaine public ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise SAS JUSTEAU TERRASSEMENT devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 16 OCTOBRE 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SAS JUSTEAU TERRASSEMENT**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 13 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le directeur des services techniques
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

